



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chambéry, mardi 14 mars 2017

### Rappel : interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts en Savoie

Pour mémoire, **le brûlage à l'air libre des déchets verts** (*éléments issus de la tonte de pelouse, taille des haies et arbustes, feuilles et aiguilles mortes, résidus d'élagage, etc*) **est interdit par arrêté préfectoral. Ceci concerne l'ensemble du département de la Savoie.**

Si la fin de l'hiver se traduit par la reprise d'activités d'entretien des espaces naturels et jardins générant des déchets verts, l'arrêté préfectoral 2017-048 du 22 février 2017 rappelle le principe général d'interdiction de brûlage en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD).

Cette interdiction de brûlage de déchets verts concerne **les particuliers, collectivités locales et professionnels des espaces verts (paysagistes).**

Le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de troisième classe (450 euros).

Outre la gêne occasionnée pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air en émettant bon nombre de polluants : particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes.

Pour exemple, brûler à l'air libre 50 kilogrammes de végétaux verts dégage autant de particules nocives que 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul ou près de 6 000 kilomètres parcourus par une voiture diesel récente.

Des solutions alternatives au brûlage telles que le compostage, le broyage, le paillage ou le dépôt en déchetterie sont des solutions plus respectueuses de l'environnement.

Pour plus d'informations :

<http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Qualite-de-l-air/Le-brulage-a-l-air-libre-des-dechets-vegetaux-est-interdit>

[http://delair.air-rhonealpes.fr/#dechets\\_vegetaux](http://delair.air-rhonealpes.fr/#dechets_vegetaux)

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/brulage-a-l-air-libre-r1199.html>